

Le Conseil,

Vu le rapport du 9 avril 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Vous avez approuvé, lors de la séance du conseil de communauté du 26 janvier 1998, la convention-cadre d'occupation du domaine public communautaire entre le syndicat mixte pour les transports du Rhône et de l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) et la communauté urbaine de Lyon, en vue de la construction et de l'exploitation des lignes de tramway.

La convention-cadre prévoit que le SYTRAL est maître d'ouvrage de l'infrastructure de transport et du réaménagement de l'espace public.

Dans ce cadre, le SYTRAL prend à sa charge les frais induits de manière directe ou indirecte par les travaux de déplacement des réseaux sous-viaires appartenant à la Communauté urbaine occasionnés par la réalisation des lignes du tramway.

Par ailleurs, la Communauté urbaine a accordé à la société PRODITH une concession de chauffage urbain en date du 3 septembre 1970 modifiée par cinq avenants, dont le dernier a pris effet le 1er octobre 1993. Cette concession est limitée au territoire de la ville de Lyon.

Selon les dispositions de la concession, les biens de retour financés par la société PRODITH reviennent gratuitement à la Communauté urbaine en fin de concession. Il s'agit des réseaux sous-viaires de distribution de chaleur, de froid, de vapeur et d'eau chaude sanitaire. Ces réseaux sont réputés appartenir à la Communauté urbaine, autorité concédante, dès l'origine de leur réalisation.

Je sou mets aujourd'hui à votre approbation le projet de convention relative au déplacement des réseaux de chauffage urbain entre le SYTRAL, la Communauté urbaine et la société PRODITH qui vient compléter la convention-cadre précitée. Elle est établie sur les principes suivants :

- conformément au traité de concession de chauffage urbain, la société PRODITH exerce la maîtrise d'ouvrage du déplacement des réseaux sous-viaires de chaleur, froid, vapeur et eau chaude sanitaire lié à la réalisation des lignes de tramway ;

- le SYTRAL détermine le tracé et l'emprise des lignes de tramway imposant le déplacement des réseaux PRODITH. La société PRODITH établit l'échéancier de phasage des travaux de déplacement des réseaux en fonction de la programmation du SYTRAL. La société PRODITH a la responsabilité de ces travaux.

- le SYTRAL indemnise la société PRODITH du coût de déplacement des réseaux, déduction faite des obligations normales de renouvellement du réseau existant incombant à la société PRODITH en vertu du traité de concession ;

B - Propose d'approuver le projet de convention entre le SYTRAL, la Communauté urbaine et la société PRODITH pour le déplacement des réseaux de chauffage urbain en vue de la construction des lignes de tramway et de l'autoriser à signer la convention ;

Vu ledit projet de convention ;

Vu sa délibération en date du 26 janvier 1998 ;

Vu la concession de chauffage urbain accordée à la société PRODITH le 3 septembre 1970 ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie, environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le projet de convention entre le SYTRAL, la Communauté urbaine et la société PRODITH pour le déplacement des réseaux de chauffage urbain en vue de la construction des lignes de tramway.

2° - Autorise monsieur le président à signer la convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,